



Les chiffres clés de la parité aux élections sénatoriales

Publiée par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes le 24 septembre 2018

Synthèse

Aujourd'hui, la part des femmes au Sénat est de 31,6% : le scrutin du dimanche 24 septembre 2017 s'est donc traduit par une légère progression de la parité. Cela s'explique par :

- **Le fait que plus de femmes ont été élues** : 32,9% des sénateur.rice.s élu.e.s étaient des femmes ;
- **Les démissions suite à l'entrée en vigueur de la loi sur le cumul des mandats** : 41 sénateur.rice.s élu.e.s ont démissionné pour se consacrer à leur mandat local. Ce n'est pas une surprise à l'heure où les hommes sont encore très majoritaires à avoir un mandat local. En cas de démission, suite à la loi du 6 juin 2000 qui instaure la parité pour le scrutin proportionnel de liste, le.la sénateur.rice est remplacé.e par le.la second.e sur la liste. Aux élections de septembre 2017, 79,5% des sièges à pourvoir étaient concernés par le scrutin de liste. Une aubaine pour les femmes qui occupent majoritairement la seconde place de la liste : la part de femmes au Sénat est désormais de 31,6%. L'interdiction du cumul des mandats apparaît bien être un levier permettant une meilleure représentation des femmes en politique.

La part des femmes a donc légèrement progressé mais demeure trop basse. **A ce rythme, il faudra attendre 2026 pour atteindre la parité au Sénat.**

Comment cela s'explique-t-il ?

1. D'abord, parce que le **scrutin majoritaire** – qui concerne 34 sièges – n'est soumis à aucune règle paritaire. Ainsi, en 2017, seul.e un.e candidat.e sur cinq était une femme.
2. Ensuite, parce les **stratégies anti-parité déployées par les partis politiques se sont encore renforcées**, dans le cadre du **scrutin proportionnel** – qui concerne 138 sièges. Si la part des femmes élues est inférieure à celle des hommes, c'est surtout parce que les candidates n'étaient pas en position de gagner. La plupart des candidat.e.s à leur propre réélection décuplent en effet leurs chances d'être réélu.e.s en créant une liste dissidente dont ils prennent la tête, et en reléguant ainsi les femmes à la deuxième place. C'est ainsi que depuis 10 ans, le nombre de candidat.e.s et de listes a plus que doublé (754 candidat.e.s en 2008/1996 candidat.e.s en 2017), et en 2017, les femmes ne représentaient qu'un quart des têtes de listes, limitant ainsi leur chance d'être élues.

Le temps ne suffira pas. Malgré les lois dites de parité, et l'interdiction du cumul des mandats, là où n'existe aucun dispositif contraignant, les hommes restent très largement majoritaires.

Le HCE souhaite renouveler sa recommandation d'interdire tout rattachement après l'élection d'un.e sénateur.rice à un parti ou un groupe politique qui ne l'a pas présenté.e. Cette règle est déjà à l'œuvre à l'Assemblée nationale depuis 2014.

Le HCE appelle également à limiter encore davantage le cumul des mandats, en fixant une limite à 3 mandats maximum pour chaque type de mandat (exécutif, non exécutif, parlementaire).

Les chiffres-clés

Élections sénatoriales de 2017 :

- **45,5%** des candidat.e.s, tous scrutins confondus, étaient des femmes ;
- **32,9%** des élu.e.s, tous scrutins confondus, étaient des femmes.

Composition actuelle du Sénat :

- **31,6%** des sénateur.rice.s aujourd'hui sont des femmes ;
- **28,6%** des président.e.s de commissions permanentes sont des femmes ;
- **14,7%** des membres du bureau du Sénat sont des femmes ;
- **29,4%** des membres de la Conférence des président.e.s sont des femmes.

Remerciements :

Note réalisée par la commission « Parité » du Haut Conseil à l'Egalité présidée par Réjane SÉNAC, avec l'appui d'Alice GAYRAUD, chargée de mission au sein du Secrétariat général.

Sommaire

Synthèse	1
1. Analyse du scrutin de 2017	6
1. Une légère progression de la proportion des femmes, aussi bien au niveau des candidatures que des élections	6
2. Analyse par type de scrutin	6
A. L'angle mort de la parité au scrutin majoritaire	8
B. Les efforts à poursuivre pour le scrutin proportionnel.....	9
3. Analyse du profil des candidat.e.s et des élu.e.s	12
A. Par nuance politique : des disparités selon le mode de scrutin	12
B. Par PCS : vers une diversification des profils socio-économiques par les femmes ?... 14	
C. Par tranche d'âge : vers un vieillissement des Sénateur.rice.s par les hommes ?..... 15	
2. Etat des lieux du Sénat aujourd'hui, à l'issue du scrutin de 2017	16
1. Analyse du profil de l'ensemble des sénateur.rice.s.....	16
A. Par groupe politique : des groupes disparates du point de vue de la parité.....	16
B. Par PCS : une homogénéité des profils socio-économiques des sénateur.rice.s.....	17
C. Par tranche d'âge : des élues légèrement plus jeunes ?	18
2. Une légère progression de la parité mais un partage du pouvoir toujours inégal et stéréotypé.....	19
A. Un Sénat toujours masculin malgré une légère progression de la parité	19
B. Les postes de pouvoirs toujours investis par les hommes.....	19
C. La composition sexuée des commissions	22
D. La composition des délégations.....	23
E. La composition des groupes interparlementaires d'amitié.....	26
3. Les conséquences sur la proportion des femmes de l'entrée en vigueur de la loi sur le cumul des mandats	27
4. Quels obstacles à la parité ?	30
1. Réforme des institutions dans le cadre de la révision constitutionnelle : un danger pour la parité au Sénat ?	30
2. La composition du collège électoral : une entrave à la parité ?.....	30
Annexes.....	33

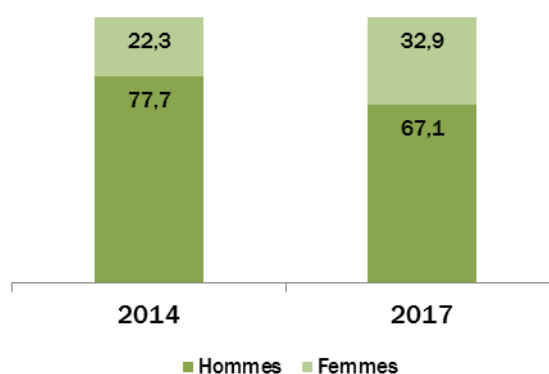
1. Analyse du scrutin de 2017

1. Une légère progression de la proportion des femmes, aussi bien au niveau des candidatures que des élections

Parmi les **1996 candidat.e.s**, la proportion de femmes augmente de **42,1% à 45,5%** entre 2014 et 2017.

32,9% des sénateur.rice.s élu.e.s sont des femmes, contre 22,3% lors du scrutin de 2014.

Part de femmes et d'hommes élu.e.s en 2014 et en 2017, tous scrutins confondus (%)



Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

2. Analyse par type de scrutin

Cette évolution de la part des femmes candidates et élues masque toutefois d'importantes disparités en fonction du scrutin.

Pour rappel :

Le nombre d'élu.e.s par département est fonction du nombre d'habitant.e.s.

Aux élections de septembre 2017, 79,5% des sièges à pourvoir étaient concernés par le scrutin de liste.

- **Scrutin de liste à la proportionnelle :**

- Le scrutin de liste à la proportionnelle s'applique dans les « départements élisant au moins trois sénateur.rice.s », depuis la loi du 2 août 2013.
- Depuis la loi du 6 juin 2000, les élections sénatoriales se déroulant au scrutin de liste doivent respecter l'alternance stricte femme-homme.
- La représentation proportionnelle est un mode de scrutin de liste à un seul tour. Les sièges à pourvoir dans une circonscription sont répartis entre les différentes listes en présence proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis.

- **Scrutin uninominal majoritaire**

- Le scrutin uninominal majoritaire s'applique dans « les départements élisant un.e ou deux sénateur.rice.s ».
- Aucune règle de parité ne s'applique à ce mode de scrutin.
- Le scrutin majoritaire est un mode de scrutin par lequel le.la ou les candidat.e.s qui obtiennent la majorité des suffrages exprimés sont élu.e.s. Le scrutin est dit uninominal car il y a un seul siège à pourvoir par circonscription.

- **Les candidat.e.s**

Part de femmes et d'hommes candidat.e.s selon le mode de scrutin en 2017 et 2014

			Part des femmes en 2017	Part des femmes en 2014
Scrutin proportionnel (26 départements désignant 3 sénateur.rice.s ou plus, 136 sièges)	F	866	47,7%	46,3%
	H	949		
Total Scrutin proportionnel		1815		
Scrutin uninominal majoritaire (19 départements désignant 1 ou 2 sénateur.rice.s, 34 sièges)	F	43	23,8%	21,5%
	H	138		
Total Scrutin uninominal majoritaire		181		
Total tous scrutins confondus	F	909	45,5%	42,1%
	H	1087		
		1996		

Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

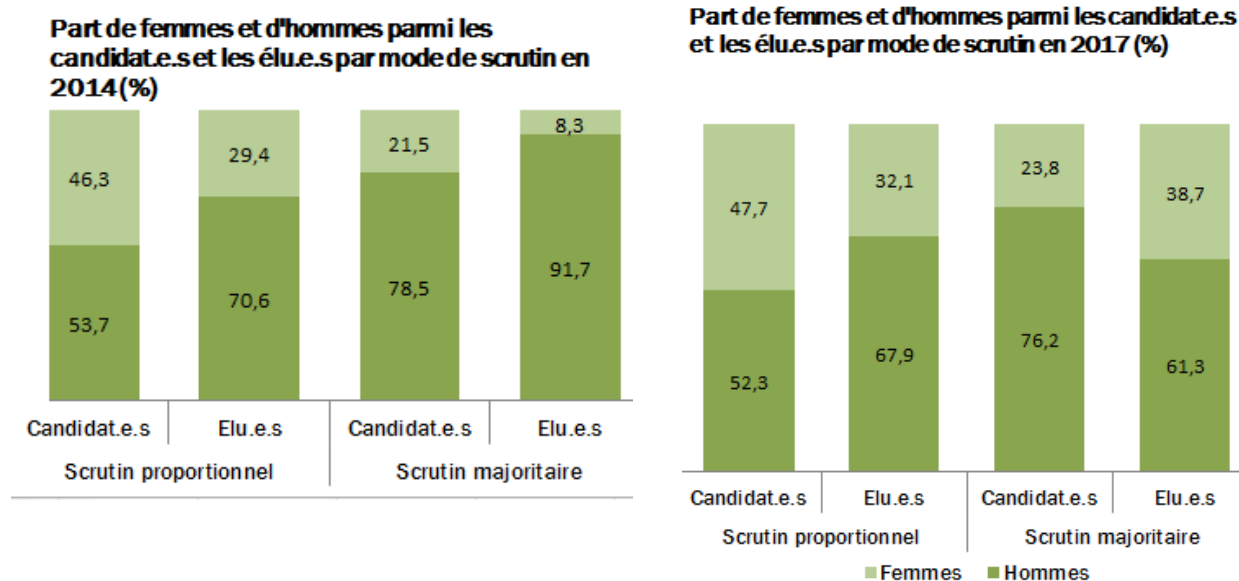
Au scrutin de liste à la proportionnelle : le pourcentage de femmes candidates est proche de la parité et évolue peu : on note une évolution de 1,4 points de %.

Au scrutin uninominal majoritaire : les femmes représentent une candidature sur quatre et l'évolution est faible : on note une évolution de 2,3 points de %.

- **Les élu.e.s**

32,9% des sénateur.rice.s élu.e.s sont des femmes, ce qui porte la part de femmes au Sénat au lendemain des élections à 29,2%, contre 25% à l'issue des élections de 2014.

Depuis 1992, plus la part de départements concernés par le scrutin de liste est importante, plus le pourcentage de femmes élues, tous types de scrutins confondus, augmente.



Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

A. L'angle mort de la parité au scrutin majoritaire

Dans les circonscriptions concernées par le scrutin majoritaire, la parité a très largement progressé depuis 2014, mais elle n'est toujours pas atteinte. **Aucune règle paritaire n'encadre ce scrutin.**

Ces circonscriptions étaient celles où le retard était le plus important, puisqu'aux élections sénatoriales de 2014, seules 8,3% des candidates avaient été élues.

Et l'on observe en proportion plus de femmes parmi les élues que parmi les candidates.

Ces observations sont toutefois à nuancer : si la part des femmes élues au scrutin majoritaire a progressé, cela reste dans une moindre mesure. Cinq femmes seulement ont été élues en 2014 et elles ne sont que douze en 2017.

	Candidat.e.s		Elu.e.s	
	F	H	F	H
2014 : 59 sièges	62	227	5	54
2017 : 32 sièges	43	138	12	20

Les valeurs absolues étant particulièrement faibles, une ventilation des élu.e.s au scrutin majoritaire par parti politique n'apporte pas un éclairage significatif :

	Hommes	Femmes
PS	2	3
MDM	0	1
LREM	3	0
LR	9	2

Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

B. Les efforts à poursuivre pour le scrutin proportionnel

Sans contrainte paritaire dans la loi, les têtes de liste restent encore majoritairement des hommes : la part des femmes têtes de listes était de 21,5% en 2014, et n'a que très légèrement augmenté à l'occasion des dernières élections, pour atteindre 25,8%.

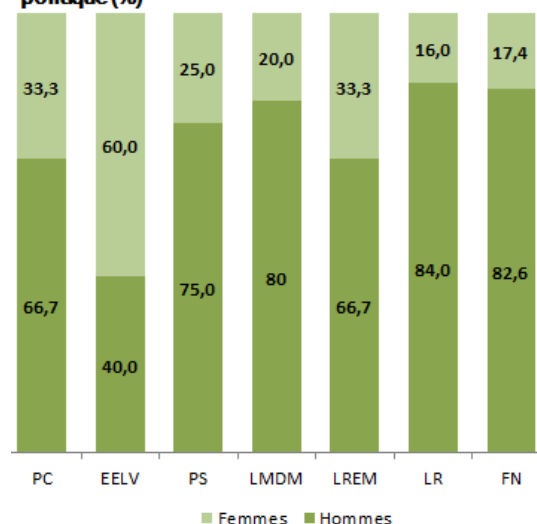
Part des femmes selon leur rang dans les listes pour les élections à la proportionnelle

		Part des femmes par rang	
Rang 1 - Tête de liste	F	64	25,80%
	M	184	
Rang 2	F	184	74,20%
	M	64	
Rang 3	F	64	25,80%
	M	184	
Rang 4	F	184	74,20%
	M	64	
Rang 5	F	64	25,80%
	M	184	
Rang 6	F	131	72,80%
	M	49	

Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

Il faut toutefois noter les importantes disparités entre les différentes nuances politiques : Europe Ecologie les Verts a présenté 60% de listes ayant à leur tête une femme, ce n'est le cas que pour 16% des listes présentées par Les Républicains.

Part de femmes et d'hommes têtes de liste par nuance politique (%)



Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

La loi du 2 août 2013, qui prévoit l'obligation de listes paritaires au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, a conduit à l'élection de 29,4% de femmes au scrutin proportionnel en 2014. En 2017, la parité marque légèrement le pas avec 32,1% d'élues pour ce type de scrutin. Mais l'on observe toujours une plus faible proportion de femmes élues que candidates.

Les listes dissidentes à l'origine de l'évaporation des femmes à la suite des élections

Depuis 10 ans, le nombre de candidat.e.s et de listes a plus que doublé (754 candidat.e.s en 2008, contre 1996 candidat.e.s en 2017), en raison, d'une part, d'une augmentation du nombre de sièges concernés par le scrutin proportionnel de listes (en 2008, 40 sièges ont été renouvelés au scrutin proportionnel de liste et 74 au scrutin majoritaire ; en 2017, 136 sièges ont été renouvelés au scrutin proportionnel de liste et 34 au scrutin majoritaire). Or, le scrutin proportionnel de liste entraîne

mécaniquement une augmentation du nombre de candidat.e.s, puisque plusieurs candidat.e.s sont présentées sur une même liste par une même nuance politique.

Et d'autre part, en raison de la **multiplication des listes dissidentes**, c'est-à-dire de plusieurs listes d'une même nuance politique, voire d'un même parti politique, dans un même département. A la veille du scrutin de septembre 2017, on compte pas moins de 248 listes de candidat.e.s pour seulement 118 sièges concernés par le scrutin proportionnel.

En effet, dans la continuité des observations faites lors des élections de 2014, la présence de listes dissidentes constitue un frein important à la progression de la parité au Sénat. Chaque sortant, principalement des hommes, est quasiment systématiquement candidat à sa propre réélection¹ (en 2017, 67,5% des candidat.e.s sortant.e.s étaient candidat.e.s à leur propre réélection). Par conséquent, chaque sortant fait sa propre liste, pour être certain d'être le premier de la liste, pour avoir une chance d'être élu.

Le PS Laurent Baumel, ancien "frondeur", a été sévèrement battu en Indre-et-Loire ; Jacques Myard (LR) n'a pas réussi à se faire élire dans les Yvelines, avec sa liste dissidente ; Carlos Da Silva (PS), ancien bras droit de Manuel Valls, a échoué à se faire élire dans l'Essonne.

Sources² :



13

C'est le nombre de listes déposées à Paris, dont plusieurs à la dernière minute. Seulement 10 listes étaient pourtant attendues pour la capitale. A titre de comparaison : en 2011, année du dernier scrutin sénatorial dans la capitale, il n'y en avait eu que 6.



¹ 75,9% des sortant.e.s candidat.e.s à leur propre réélection étaient des hommes en 2017

² <https://www.publicsenat.fr/article/politique/senatoriales-les-dissidences-se-multiplient-76788> ; <http://www.rtl.fr/actu/politique/senatoriales-2017-les-hamonistes-envisagent-une-liste-dissidente-face-au-ps-7789523172> ; <http://www.linternaute.com/actualite/politique/1398029-elections-senatoriales-tous-les-resultats-par-departement/>

Au regard du recours, souvent dénoncé, à ces stratégies de contournement, il convient d'harmoniser les règles concernant les candidatures des sénateur.rice.s avec celles des député.e.s, telles que prévues par la loi du 4 août 2014 à l'article 60, modifiant les modalités de rattachement à un parti ou un groupement politique.

Règle existante pour les élections législatives :

« Lorsqu'un candidat s'est rattaché à un parti ou à un groupement politique qui ne l'a pas présenté, il est déclaré n'être rattaché à aucun parti en vue de la répartition prévue aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par un décret qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles les partis et groupements établissent une liste des candidats qu'ils présentent. » - Article 9 de la loi n°88_227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Extension proposée :

Afin de lutter contre le nombre croissant de listes dissidentes menées par chaque sénateur sortant, il convient d'étendre la règle de rattachement des candidat.e.s, modifiée par la loi du 4 août 2014 qui interdit tout rattachement une fois l'élection passée, à un parti ou groupe politique aux sénateur.rice.s élu.e.s au scrutin de liste.

Recommandation 1 :

Harmoniser les règles de rattachement d'un.e candidat.e au Sénat à un parti ou un groupement politique qui ne l'a pas présenté.e avec celles établies pour les candidat.e.s à l'Assemblée Nationale.

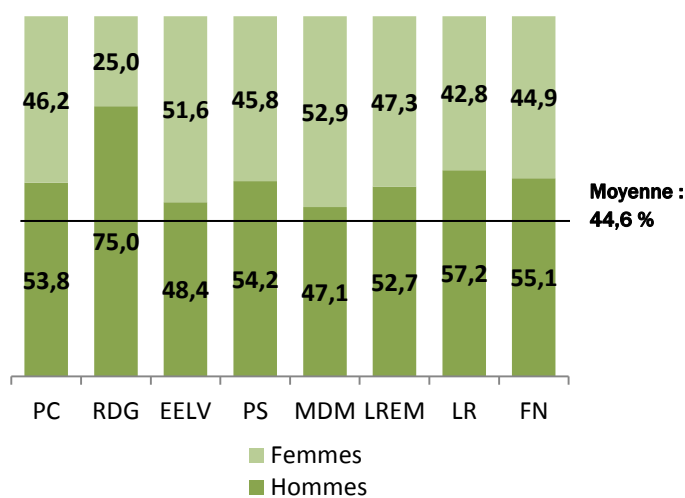
3. Analyse du profil des candidat.e.s et des élu.e.s

A. Par nuance politique : des disparités selon le mode de scrutin

- **Les candidat.e.s**

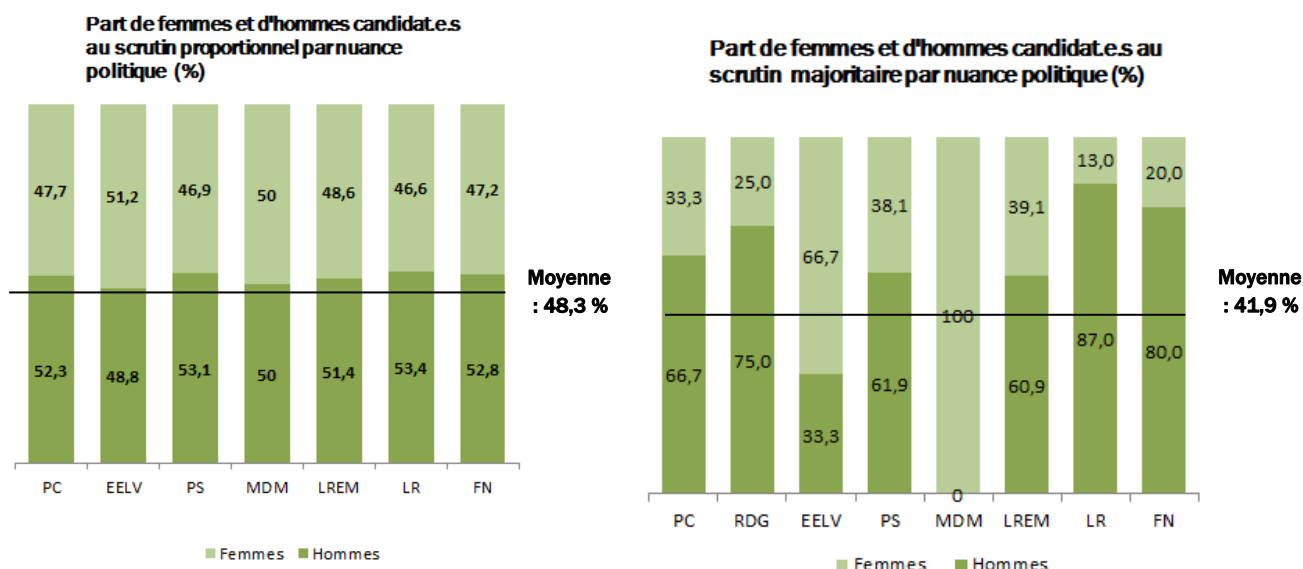
Quelle que soit la nuance politique, le pourcentage de femmes candidat.e.s est supérieur à 40%. Il existe tout de même des disparités entre les nuances politiques : seul Europe Ecologie Les Verts présente légèrement plus de 50% de femmes. Le parti Les Républicains est celui qui présente la part la moins importante de femmes.

**Part de femmes et d'hommes candidat.e.s
par nuance politique, tous scrutins**



Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

Cette homogénéité apparente masque toutefois d'importantes **disparités en fonction du mode de scrutin**.



Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

Dans les départements concernés par le **scrutin majoritaire uninominal**, les hommes sont toujours largement surreprésentés, puisque près de trois candidat.e.s sur cinq sont des hommes, à l'exception des candidat.e.s Europe Ecologie Les Verts, qui a présenté deux tiers de femmes dans ces départements.

Dans les départements concernés par le **scrutin proportionnel de liste**, la parité est quasiment atteinte pour toutes les nuances politiques, Europe Ecologie Les Verts dépassant les 50% de femmes. Les contraintes paritaires mentionnées ci-avant sont efficaces.

• **Les élu.e.s**

Nuance politique	Nombre de femmes candidates	Nombre de femmes élues	Part de candidates élues (%)	Nombre d'hommes candidats	Nombre d'hommes élus	Part de candidats élus (%)
PC	67	3	4,5	78	5	6,4
RDG	1	1	100,0	3	1	33,3
EELV	64	1	1,6	60	0	0,0
PS	77	11	14,3	90	16	17,8
LREM	79	1	1,3	88	11	12,5
LR	86	18	20,9	115	34	29,6

Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

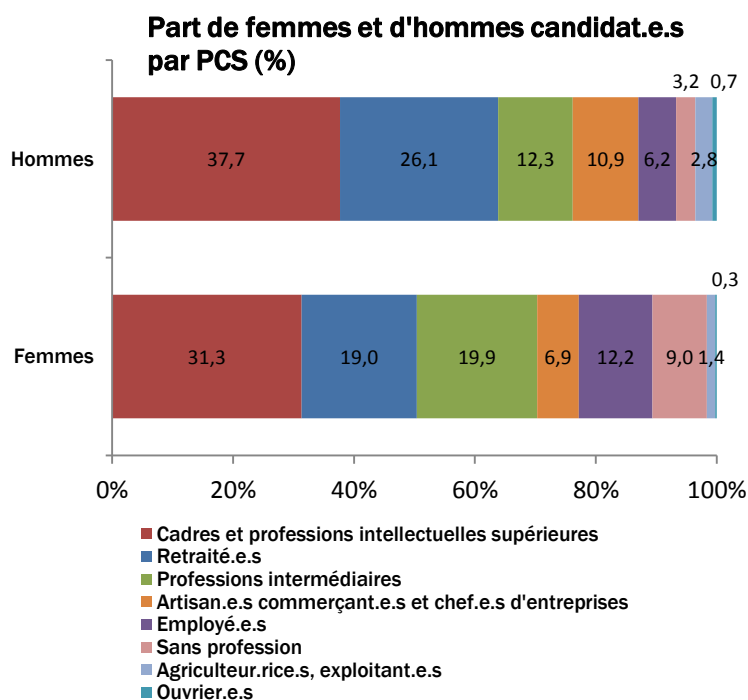
Chez Les Républicains, à peine plus d'un.e élu.e sur trois est une femme, tandis que seul.e un.e élu.e La République En Marche sur 10 est une femme.

B. Par PCS : vers une diversification des profils socio-économiques par les femmes ?

• Les candidat.e.s

Des fonctions pour une grande disponibilité et/ou une certaine expertise : une très grande majorité des candidat.e.s exercent une profession intellectuelle supérieure ou sont à la retraite, surtout parmi les hommes (plus de deux sur trois).

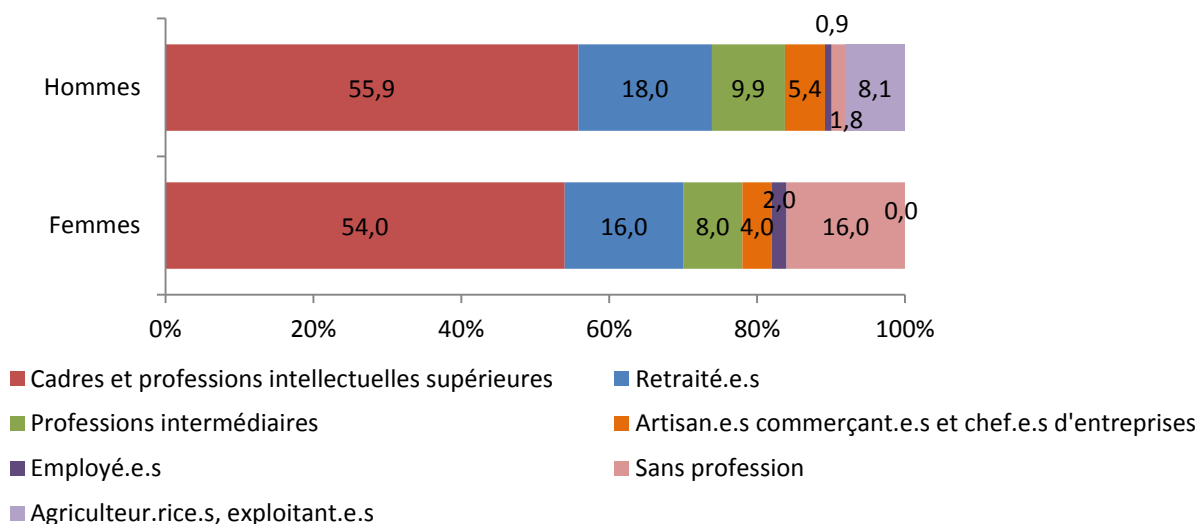
Les catégories socio-professionnelles des sénatrices sont moins homogènes, avec une proportion plus importante de femmes exerçant une profession intermédiaire que parmi les hommes. La part des élites intellectuelles est légèrement moins importante parmi les sénatrices.



Source : Ministère de l'Intérieur

• Les élu.e.s

Part de femmes et d'hommes élu.e.s par PCS (en %)

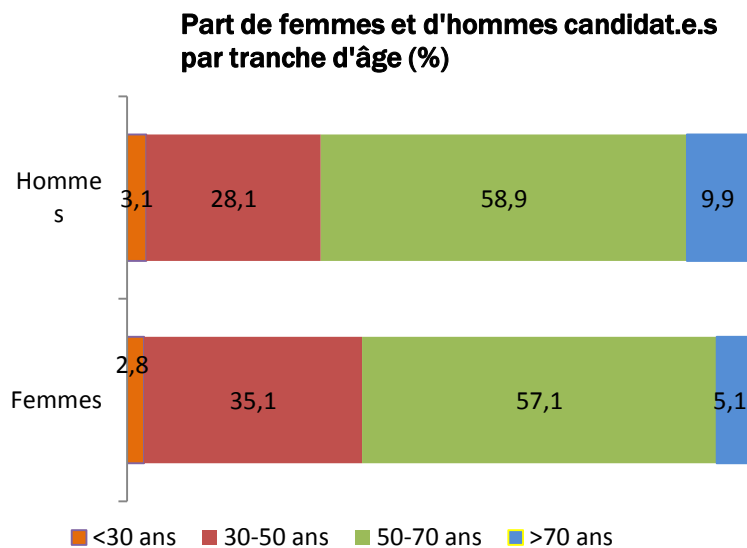


Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

Le profil des élu.e.s n'est pas bien différent de celui des candidat.e.s : les cadres et professions intellectuelles supérieures y sont encore davantage représentés. Le Sénat est largement investi par des élu.e.s cadres ou exerçant des professions intellectuelles supérieures, par des retraité.e.s et par des élu.e.s « sans profession ». Les femmes sont davantage représentées parmi ces dernier.e.s.

C. Par tranche d'âge : vers un vieillissement des Sénateur.rice.s par les hommes ?

• Les candidat.e.s

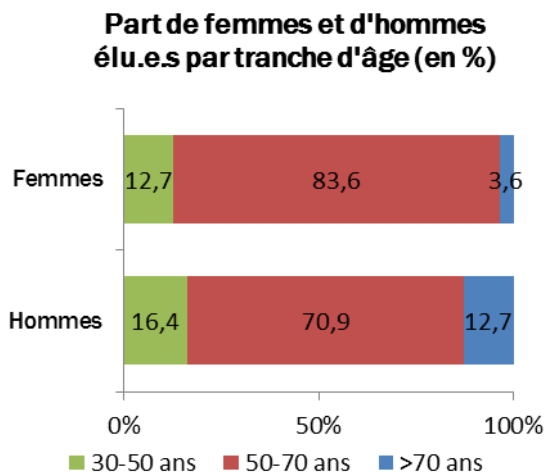


Les candidat.e.s sont légèrement plus jeunes que par le passé :

- en 2014, les hommes de plus de 50 ans comptaient pour 69,0% des candidats, contre **68,8% en 2017**.
- en 2014, les femmes de plus de 50 ans comptaient pour 65,6% des candidates, contre **62,2% en 2017**.

L'âge moyen des candidat.e.s est de 54 ans en 2017.

• Les élu.e.s



En revanche, les élu.e.s sont en moyenne plus âgé.e.s que les candidat.e.s, chez les femmes comme les hommes :

- 87,2% des sénatrices sont âgées de plus de 50 ans ;
- 83,6 % des sénateurs sont âgés de plus de 50 ans.

Il est intéressant de noter que si en moyenne les femmes sont plus nombreuses à être âgées de plus de 50 ans, les hommes sont plus souvent âgés de plus de 70 ans que les femmes.

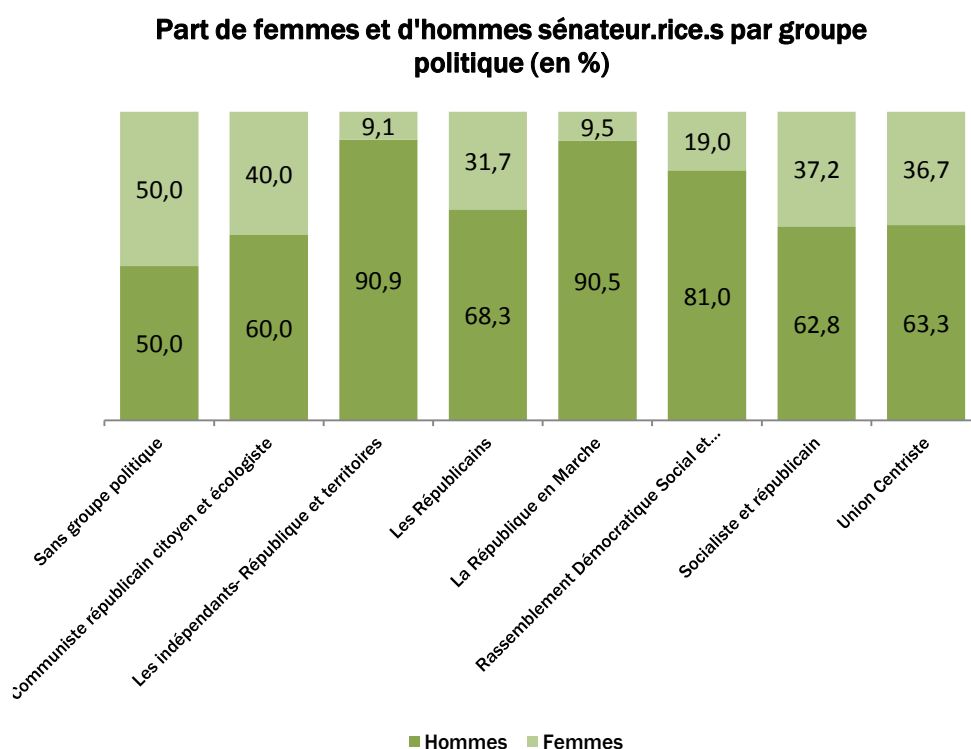
L'âge moyen des élu.e.s est de 58 ans, soit deux ans de plus qu'en 2014.

Les femmes font baisser cette moyenne d'âge, puisque les élues sont légèrement plus jeunes que les élus (58 ans en moyenne pour les femmes contre 59 ans en moyenne pour les hommes).

2. Etat des lieux du Sénat aujourd'hui, à l'issue du scrutin de 2017

1. Analyse du profil de l'ensemble des sénateur.rice.s

A. Par groupe politique : des groupes disparates du point de vue de la parité



Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

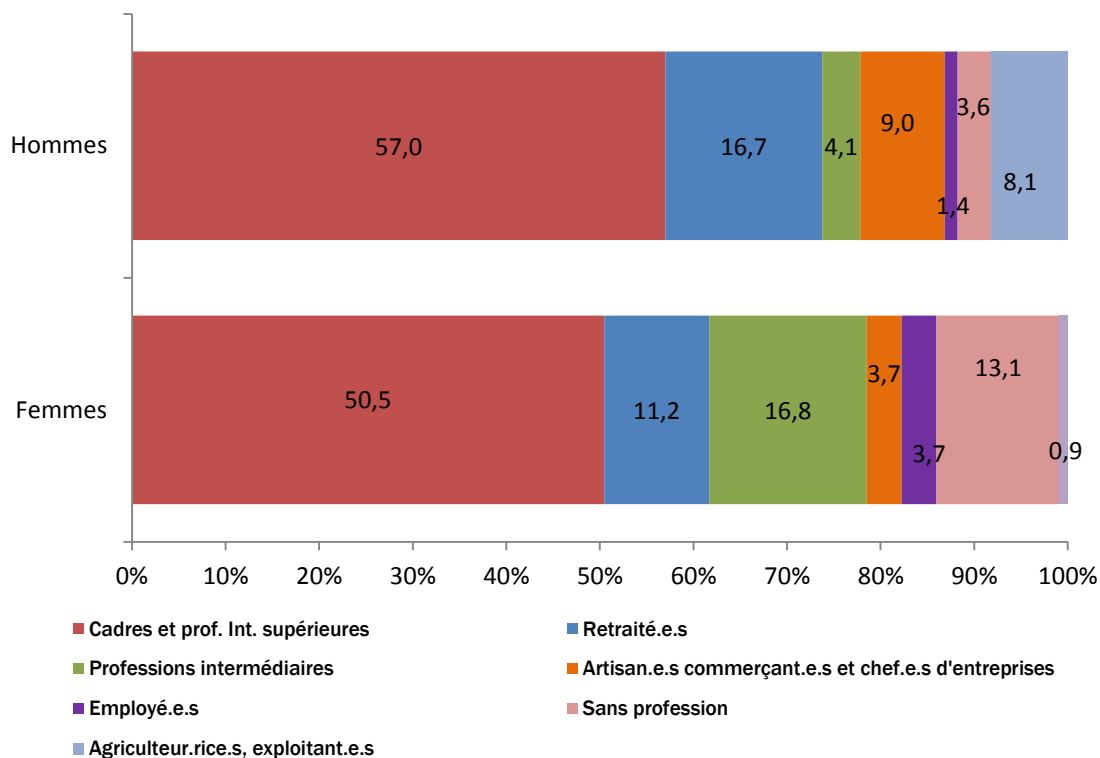
La proportion de femmes est plus importante dans les deux groupes les plus à gauche sur l'échiquier politique, le groupe Communiste Républicain Citoyen et Ecologiste et le groupe Socialiste et Républicains.

Le groupe La République En Marche, bien qu'ayant insisté sur l'importance de la parité au sein du mouvement depuis sa création, est l'un des plus en retard en termes de parité.

En ce qui concerne le partage des postes de pouvoir, la présidence des groupes politiques est encore très largement conservée par les hommes, puisque sur 7 groupes politiques, une seule femme est présidente, Eliane ASSASSI, au sein du groupe Communiste républicain et écologiste.

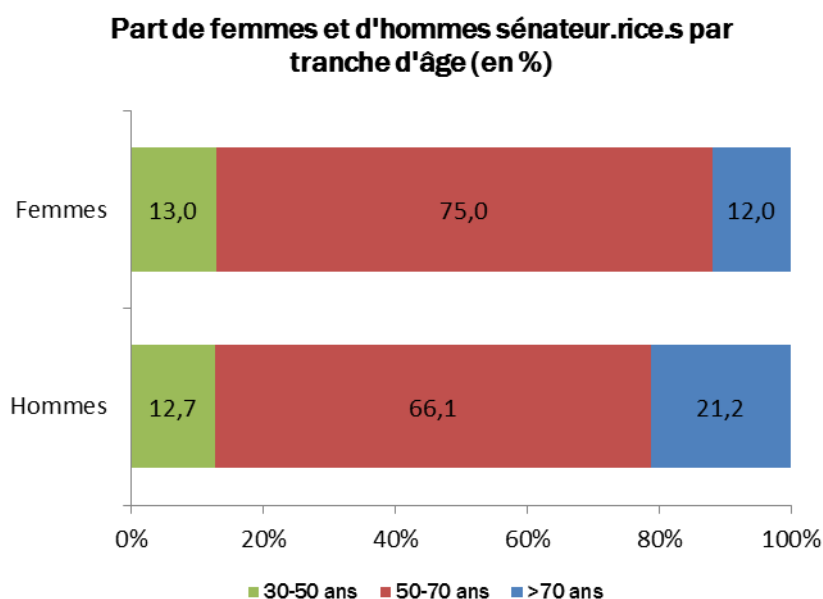
B. Par PCS : une homogénéité des profils socio-économiques des sénateur.rice.s

Part de sénatrices et de sénateurs par PCS (en %)



Le profil socio-économique de l'ensemble des sénateur.rice.s, des femmes comme des hommes, est similaire à celui de celles et ceux nouvellement élu.e.s.

C. Par tranche d'âge : des élues légèrement plus jeunes ?



La répartition par tranche d'âge de l'ensemble des sénateur.rice.s est à l'image de celle des sénateur.rice.s nouvellement élu.e.s suite au scrutin de 2017 :

- 84% des femmes sont âgées de 50 ans et plus ; c'est le cas de 87,3% des hommes.
- La proportion de femmes entre 50 et 70 ans est légèrement supérieure à celle des hommes de cette tranche d'âge. Un sénateur sur 5 a plus de 70 ans, alors que ce n'est le cas que d'à peine plus d'une sénatrice sur 10.

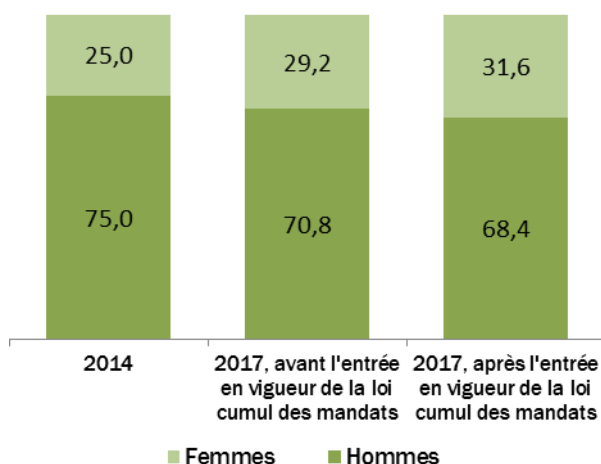
La moyenne d'âge des sénateur.rice.s est de 61 ans.

Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

2. Une légère progression de la parité mais un partage du pouvoir toujours inégal et stéréotypé

A. Un Sénat toujours masculin malgré une légère progression de la parité

Part de femmes et d'hommes sénateur.ice.s en 2014 et en 2017, avant et après l'entrée en vigueur de la loi relative au cumul des mandats(en %)



En raison des obligations paritaires pour les listes de candidatures et de l'interdiction du cumul des mandats, la parité a très légèrement augmenté, mais à ce rythme, il faudra attendre 2026 pour atteindre la parité au Sénat.

Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

B. Les postes de pouvoir toujours investis par les hommes

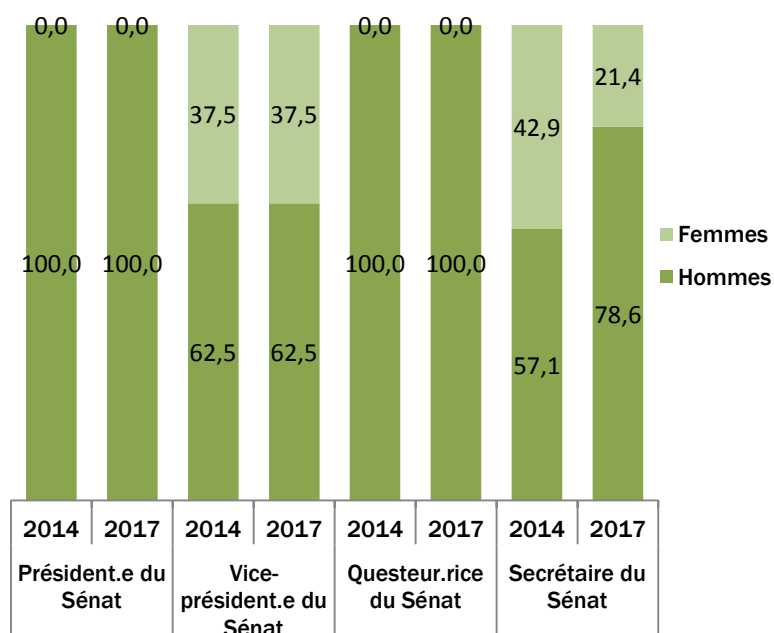
Faute d'avoir d'obligation en matière de parité, les exécutifs sont encore éminemment masculins.

- **Le Bureau**

Le président du Sénat a toujours été un homme et le demeure. Les postes de vice-président.e.s sont en majorité occupés par des hommes (sur les 8 postes, seuls 3 sont occupés par des femmes), tout comme les postes de secrétaires du Sénat (sur les 14 postes, seuls 6 sont occupés par des femmes). Aucun des trois questeurs du Sénat n'est une femme. Le même schéma se répète : les femmes demeurent très minoritaires aux postes de pouvoir.

Au global, la part des femmes au sein du Bureau du Sénat a donc baissé entre 2014 et 2017.

Part de femmes et d'hommes au Bureau du Sénat en 2014 et en 2017 (en %)



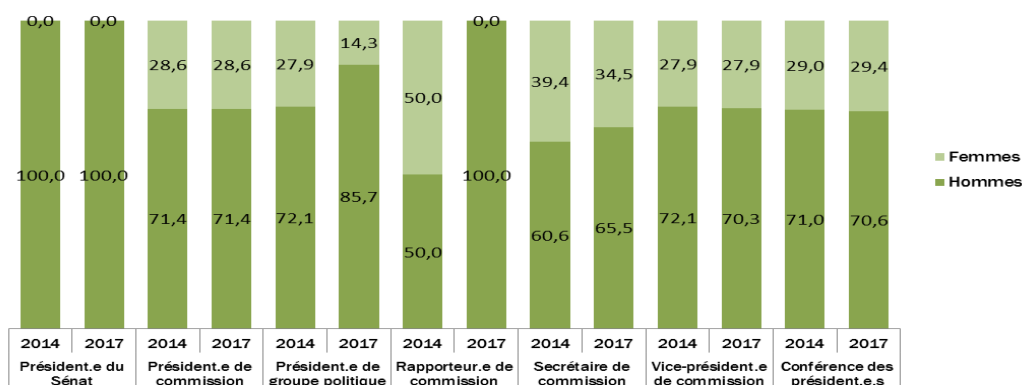
Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

- **La Conférence des président.e.s**

La Conférence des président.e.s réunit le.la Président.e du Sénat, les président.e.s de commissions, les président.e.s de groupes politiques, les rapporteur.e.s de commissions, les secrétaires de commissions et les vice-président.e.s de commissions. Elle réunit donc toutes les personnes occupant un poste de pouvoir au sein du Sénat.

La Conférence des président.e.s, qui fixe le programme de travail du Sénat, est encore composée aux deux tiers d'hommes : la part des femmes au sein de la Conférence des Président.e.s diminue très légèrement de 29,0% en 2014 à 29,4% en 2017. Cela illustre le fait que les femmes demeurent très minoritaires aux postes de pouvoir, malgré une progression de la parité aux élections de septembre 2017.

Part de femmes et d'hommes sénateur.rice.s au sein de la Conférence des président.e.s en 2014 et en 2017 (en %)



Source :
Ministère de
l'Intérieur,
2017

Ces éléments de constat laissent apparaître l'inégal accès des femmes aux plus hautes fonctions du Sénat, sans que les règlements intérieurs ne viennent proposer de dispositifs paritaires pour faire progresser le pourcentage d'élues à ces postes.

Si ces données sont publiques pour la composition des instances de décision et de représentation internes au Sénat, il serait intéressant également de connaître la composition sexuée des fonctionnaires et collaborateurs.rice.s des Sénateur.rice.s et de savoir s'il existe, comme ce qui est exigé pour les entreprises privées et publiques, des politiques d'égalité professionnelle.

Règles existantes pour les communes et intercommunalités de 20 000 habitant.e.s et plus

« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. » - Article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les conseils départementaux et régionaux

« Préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil général [ou régional] présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement du département, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. » - Article L.3311-3 (conseil départemental) et article L.4311-1-1 (conseil régional) du Code général des collectivités territoriales.

Extension proposée pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale

Afin de pouvoir mesurer et améliorer la part des femmes dans les instances de décision et de représentation internes des assemblées parlementaires, comme pour améliorer l'égalité professionnelle en leur sein, il convient d'étendre les dispositions prévues pour les communes de 20 000 habitant.e.s et plus à l'article 61 de la loi du 4 août 2014. La.le président.e présente annuellement un rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'assemblée, et présentant les politiques qu'elles mènent en interne et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation

Recommandation 2 :

Harmoniser les règles de représentation de rapport en matière d'égalité femmes-hommes pour le Sénat avec celles prévues pour les communes et les intercommunalités de 20 000 habitant.e.s et plus, ainsi que pour les conseils départementaux et régionaux.

C. La composition sexuée des commissions

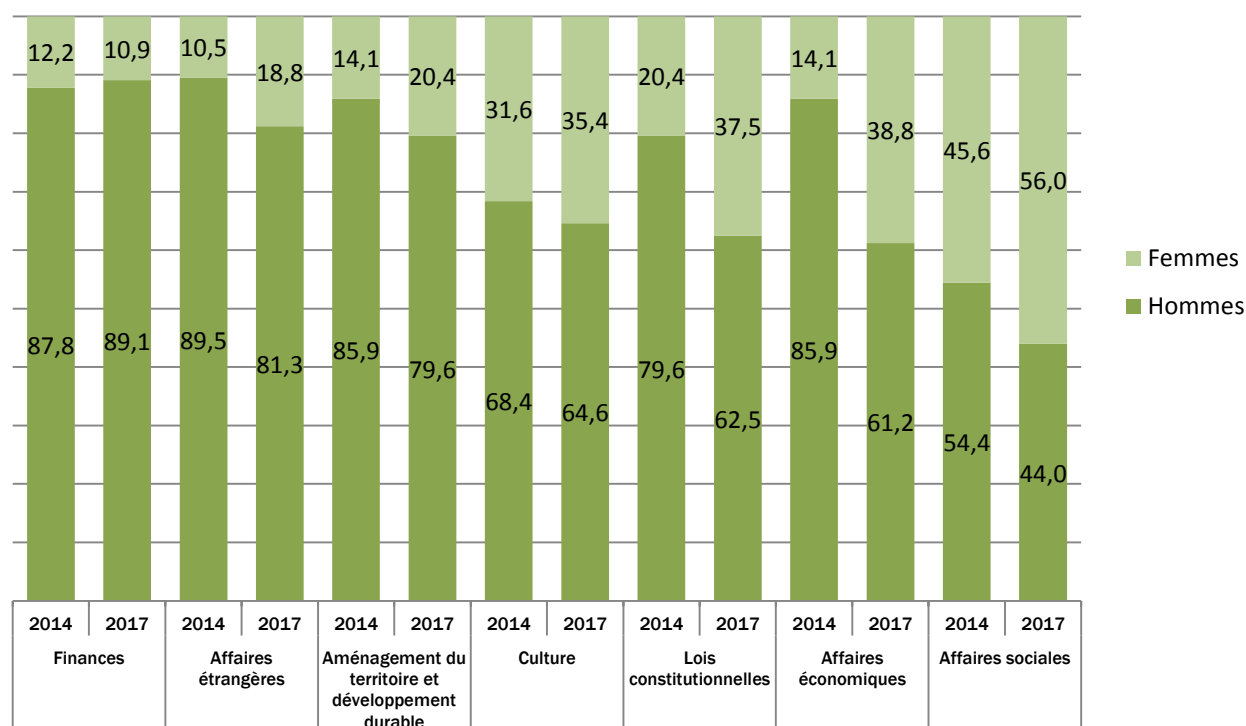
• Part de femmes et d'hommes au sein des commissions permanentes

La seule commission au sein de laquelle les femmes sont légèrement majoritaires est la commission des Affaires sociales.

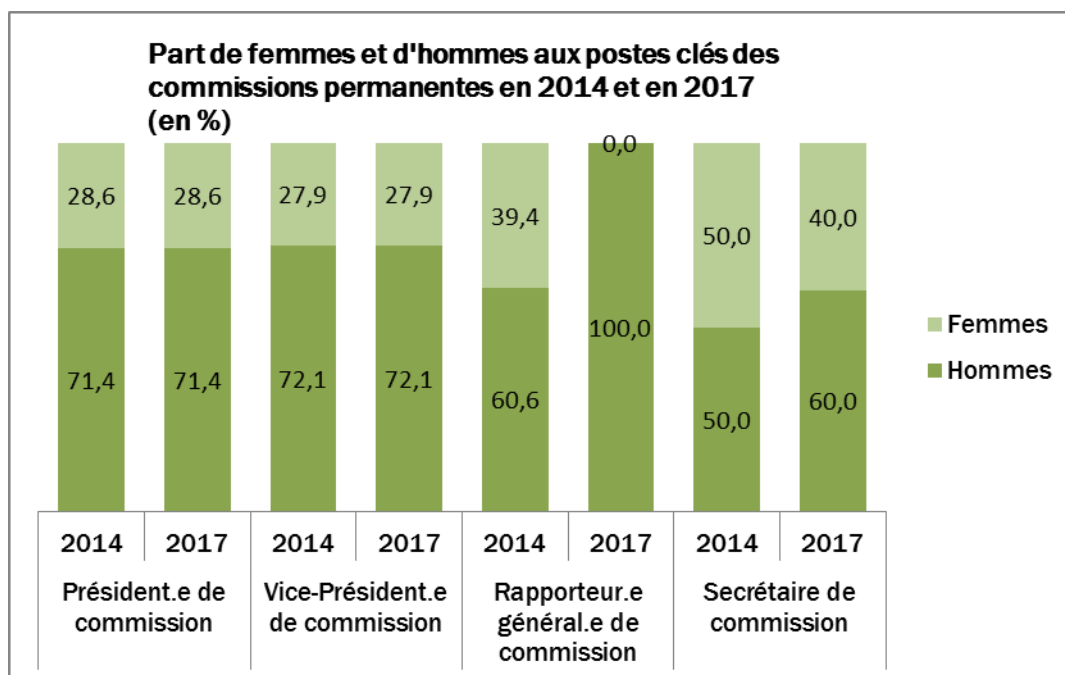
Partout ailleurs, le taux de femmes se situe en-dessous de 40%. Les commissions des Affaires étrangères, de l'Aménagement du territoire et développement durable et, surtout, des Finances sont très largement masculines.

En dépit de progrès pour l'ensemble des commissions (sauf la Commission Finances où la part des femmes recule), cela illustre une vision encore très genrée des rôles sociaux, les questions sociales revenant aux femmes tandis que les hommes s'intéressent à la diplomatie et aux finances.

Part de femmes et d'hommes sénateur.rice.s dans les commissions en 2014 et en 2017 (en %)



- **Part de femmes et d'hommes aux postes clés des commissions**



Source : Ministère de l'Intérieur, 2017

Les postes de pouvoir au sein des commissions permanentes sont encore très largement occupés par des hommes. Moins d'un tiers des président.e.s de commission sont des femmes, et elles sont également très peu représentées aux postes de vice-président.e. Seule la fonction de secrétaire de commission est attribuée de façon quasi-paritaire, bien que la part des femmes ait baissé de 10% entre 2014 et 2017. Aucune femme n'est rapporteure générale de commission, ce qui représente une régression par rapport à 2014.

D. La composition des délégations

À partir du milieu des années soixante-dix, les assemblées ont ressenti la nécessité de se doter de nouvelles instances stables d'information sur des sujets transversaux ne relevant pas en propre des compétences d'une seule commission permanente.

On compte aujourd'hui deux délégations parlementaires en fonctionnement :

- La Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- La Délégation parlementaire au renseignement.³

En dehors des délégations et des offices parlementaires, dont la création résulte d'une loi (donc d'un texte discuté par les deux assemblées), le Sénat a mis en place, par des décisions extra-législatives unilatérales (arrêté du Bureau du Sénat ou décision d'une commission permanente, par exemple), plusieurs organes qui complètent l'arsenal des instruments de contrôle et d'évaluation déjà à sa disposition – parmi lesquels les délégations sénatoriales :

- La Délégation sénatoriale à la prospective
- La Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation
- La Délégation sénatoriale aux entreprises
- La Délégation sénatoriale aux outre-mer.

³ https://www.senat.fr/role/fiche/offices_deleg.html#deleg_senatoriales

Délégations	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Total général	Part d'hommes	Part de femmes
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes	8	28	36	22,2	77,8
Délégation parlementaire au renseignement	4		4	100,0	0,0
Délégation sénatoriale à la prospective	25	11	36	69,4	30,6
Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation	27	9	36	75,0	25,0
Délégation sénatoriale aux entreprises	27	15	42	64,3	35,7
Délégation sénatoriale aux outre-mer	31	11	42	73,8	26,2

La part des femmes au sein des délégations est en moyenne d'un tiers, à deux exceptions près :

- La délégation aux droits des femmes, dans laquelle près de 8 membres sur 10 sont des femmes ;
- La délégation parlementaire au renseignement, qui ne compte aucune femme.

La répartition des délégations est particulièrement stéréotypée (les droits des femmes aux femmes, les entreprises ou les affaires intérieures aux hommes).

	Membres				Président		Vice-Président				Secrétaires			
	F	H	%F	%H	F	H	F	H	%F	%H	F	H	%F	%H
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes	17	5	77,3	22,73	1	0	7	3	70,0	30,0	3	0	100,0	0,0
Délégation parlementaire au renseignement	0	3	0,0	100	0	1								
Délégation sénatoriale à la prospective	8	14	36,4	63,64	0	1	3	7	30,0	70,0	0	3	0,0	100,0
Délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation	7	15	31,8	68,18	0	1	2	7	22,2	77,8	0	3	0,0	100,0
Délégation sénatoriale aux entreprises	9	18	33,3	66,67	1	0	2	8	20,0	80,0	3	1	75,0	25,0
Délégation sénatoriale aux outre-mer	7	20	74,1	25,93	0	1	2	8	20,0	80,0	2	2	50,0	50,0
TOTAL	48	75	39,0	61,0	2	4	16	33	32,7	67,3	8	9	47,1	52,9

Outre son caractère stéréotypé, la répartition des délégations apparaît **inégalitaire**, au regard de la hiérarchie de prestige des responsabilités politiques concernées : seules deux femmes occupent le poste de présidente d'une délégation, parmi lesquelles celle de la délégation aux droits des femmes.

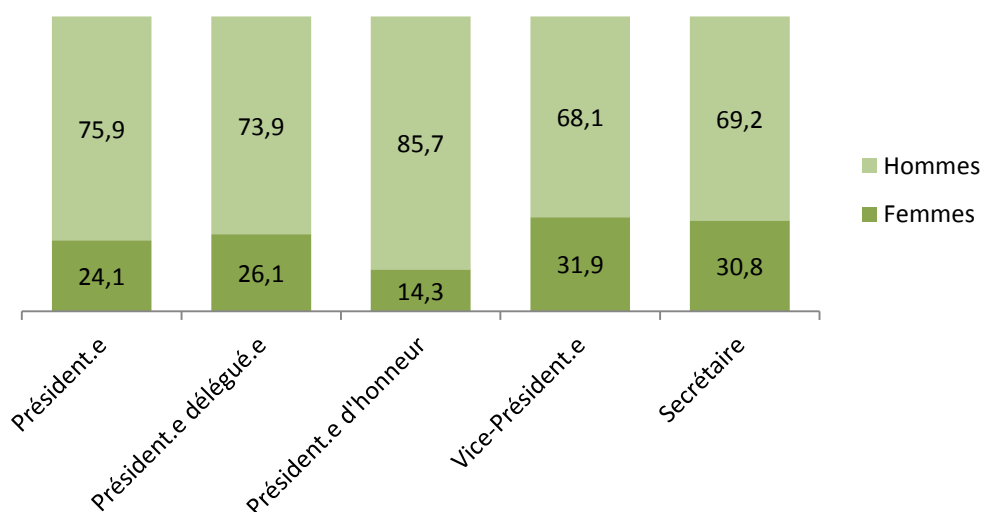
E. La composition des groupes interparlementaires d'amitié

Il existe actuellement 80 groupes interparlementaires d'amitié (18 groupes régionaux et 62 groupes "mono-pays") liant le Sénat aux institutions politiques et parlementaires de 190 États.

Instruments privilégiés de la coopération bilatérale entre les Parlements, ces groupes sont devenus des acteurs de premier ordre de la diplomatie parlementaire.

Parmi l'ensemble des membres de ces groupes interparlementaires, **seules 30% sont des femmes.**

Part de femmes et d'hommes aux postes clés des groupes d'amitié interparlementaires (en %)



Les postes de pouvoir au sein de ces groupes sont très largement occupés par les hommes. En effet, les postes de président.e.s, vice-président.e.s, et secrétaires sont occupés aux deux-tiers par des hommes.

3. Les conséquences sur la proportion des femmes de l'entrée en vigueur de la loi sur le cumul des mandats

Au dimanche 1^{er} octobre 2017, à l'entrée en vigueur de la loi sur le cumul des mandats, 41 sénateur.rice.s ont démissionné de leur mandat parlementaire pour se consacrer à leur mandat local⁴.

La loi du 14 février 2014 interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, rend incompatible le cumul entre un mandat de parlementaire (député.e, sénateur.rice, ou député.e européen.ne) et une fonction exécutive locale. Sont concerné.e.s les maires mais aussi leurs adjoint.e.s, les président.e.s et vice-président.e.s de conseils départementaux et régionaux, ainsi que, selon la loi, les président.e.s et vice-président.e.s d'un établissement public de coopération intercommunale.

A la veille des élections, près d'une soixantaine des sortant.e.s étaient en situation de cumul avec une fonction exécutive locale, d'après les calculs de Public Sénat, soit 35 % d'entre eux⁵.

La majorité des sénateur.rice.s démissionnaires étaient des hommes, avec pour conséquence mécanique une augmentation de la part des femmes au Sénat. Pour le scrutin proportionnel, qui concerne la majorité des élu.e.s, l'article L.O. 320 du code électoral prévoit que les démissionnaires soient remplacé.e.s par le suivant sur la liste. De ce fait, il y a aujourd'hui 110 sénatrices et 238 hommes, ce qui a porté la part de femmes au Sénat de 29,2% au lendemain des élections à 31,6%, après mise en application de la loi.

⁴ <https://www.publicsenat.fr/article/politique/non-cumul-des-mandats-41-senateurs-ont-quitte-le-senat-78139>

⁵ <https://www.publicsenat.fr/article/politique/senatoriales-une-election-a-l-heure-du-non-cumul-des-mandats-77273>

Données partielles// Démissions de sénateur.rice.s élu.e.s au scrutin proportionnel, inscrites à l'ordre du jour de la Séance du 2 octobre au Sénat⁶. Apparaissent en jaune les sénateur.rice.s qui ont été remplacées par quelqu'un.e du même sexe.

Sénateur.rice démissionnaire	Sexe	Remplaçant.e	Sexe
Hubert FALCO	H	Jordi GINESTA	H
Jean-Claude GAUDIN	H	Anne-Marie BERTRAND	F
Christiane HUMMEL	F	Christine LANFRANCHI DORGAL	F
Jean-Paul FOURNIER	H	Max ROUSTAN	H
François MARC	H	Jean-Luc ROUSTAN	H
Alain ANZIANI	H	Laurence HARRIBEY	F
Jean-Claude BOULARD	H	Nadine GRELET-CERTENAIS	F
Gérard CESAR	H	Florence LASSARADE	F
François COMMEINHES	H	Marie-Thérèse BRUGUIERE	F
Marie-Hélène DES ESGAULX	F	Alain CAZABONNE	H
Jean-Léonce DUPONT	H	Sonia DE LA PROVOTE	F
Michel MERCIER	H	Michèle VULLIEN	F
Louis NEGRE	H	Henri LEROY	H
Xavier PINTAT	H	Nathalie DELATTRE	F
David RACHLINE	H	Claudine KAUFFMANN	F
Max ROUSTAN	H	Pascale BORIES	F

2 femmes et 14 hommes ont choisi leur mandat local à leur mandat de sénateur.rice. Ils et elles ont été remplacé.e.s, en application de l'article L.O. 320 du code électoral⁷, par 11 femmes et 5 hommes. Ces écarts s'expliquent par le fait que la seconde personne sur la liste était également en situation de cumul, de telle sorte que c'est la troisième personne sur la liste, de même sexe que le.la sénateur.rice élu.e, qui est mandatée.

A l'issue du scrutin de septembre 2017, il ressort que l'entrée en vigueur de la loi encadrant le cumul des mandats a eu des conséquences très positives sur la parité.

Aujourd'hui, le cumul est interdit entre :

- le mandat parlementaire national ou européen et une fonction exécutive locale (président.e ou vice-président.e d'un conseil régional, départemental ou d'une intercommunalité, maire ou adjoint.e au.à la maire) ;
- le mandat parlementaire avec plusieurs mandats locaux : un seul mandat local est permis en plus du mandat national (conseiller.e régional.e, départemental.e ou municipal.e) ;
- plusieurs mandats locaux et fonctions exécutives locales (sauf EPCI) : un.e élu.e peut avoir deux mandats locaux dont une fonction exécutive locale, plus éventuellement une fonction exécutive locale dans un EPCI.

⁶ http://www.senat.fr/seances/s201710/s20171002/s20171002001.html#Niv1_SOM3

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006353761&cidTexte=LEGITEXT000006070239&dateTexte=20090114>

Le Haut Conseil a régulièrement porté cette exigence paritaire et démocratique de limitation des cumuls des mandats dans l'espace et dans le temps, et invité à aller plus loin que les avancées législatives récentes, qui devraient déjà permettre un renouvellement du personnel politique puisque les mêmes élu.e.s ne pourraient plus occuper plusieurs fonctions exécutives en même temps.

Dans un rapport intitulé « Refaire la démocratie », porté par Claude BARTOLONE et Michel WINOCK et issu des réflexions du groupe de travail de l'Assemblée nationale sur l'avenir des institutions, la limitation du cumul dans le temps est apparue aussi comme un élément pour renforcer le caractère démocratique de la représentation à travers le renouvellement des élu.e.s et la diversification de leurs profils.

Le HCE préconise de limiter le cumul des mandats parlementaires et des fonctions exécutives locales dans le temps à :

- 3 fois maximum adjoint.e ou vice-président.e ;
- 3 fois maximum maire ou président.e de conseil départemental, régional ou intercommunal ;
- 3 fois maximum parlementaire (députée, sénatrice ou députée européenne).

Afin de permettre le renouvellement du personnel politique et de limiter le phénomène de prime aux sortant.e.s, il convient de poursuivre la limitation du cumul des mandats. Il convient également de prévoir une démarche identique pour les mandats de parlementaire, au regard du retard pris en matière de parité au sein des assemblées parlementaires par rapport aux niveaux locaux et européen.

Recommandation 3 :

Limiter le cumul des mandats de sorte que :

- Toute personne éligible puisse exercer au maximum 3 mandats en tant que maire ou président.e de conseil régional, départemental ou communautaire, mandats consécutifs ou non (tête de l'exécutif).
- Toute personne éligible puisse exercer au maximum 3 mandats en tant qu'adjoint.e ou vice-président.e de conseil régional, départemental ou communautaire, mandats consécutifs ou non (hors tête de l'exécutif).
- Toute personne éligible puisse exercer au maximum trois mandats parlementaires, consécutifs ou non (député.e.s nationaux.ales et européen.ne.s et sénateur.rice.s confondu.e.s).

4. Quels obstacles à la parité ?

1. Réforme des institutions dans le cadre de la révision constitutionnelle : un danger pour la parité au Sénat ?

La réforme des Institutions voulue par le Président de la République à l'automne 2017 prévoit une baisse de 30% du nombre de parlementaires. Ainsi, le nombre de député.e.s devrait baisser de 577 à 404 et le nombre de sénateur.rice.s devrait quant à lui baisser de 348 à 244.

Cette baisse du nombre de parlementaires devrait se faire « dans des conditions qui garantissent la représentation de tous les départements et territoires », a annoncé le Premier ministre⁸. Outre la modification de la carte électorale, cette réforme aurait notamment pour conséquence l'augmentation du nombre de départements qui désigneraient seulement un ou deux sénateur.rice.s :

- 53 départements et territoires Outre-Mer (TOM) désigneraient un.e seul.e sénateur.rice ;
- 21 départements et territoires Outre-Mer (TOM) désigneraient deux sénateur.rice.s.

Au total, ce serait donc 74 départements et territoires outre-mer (TOM) qui éliraient un ou deux sénateur.rice.s, contre 49 aujourd'hui. Ces départements seraient donc concernés par le **scrutin majoritaire**.

Le HCE alerte les pouvoirs publics quant à cette augmentation de l'utilisation du scrutin uninominal majoritaire dans le cadre des élections sénatoriales. En effet, aucune règle paritaire n'encadre ce scrutin. Ainsi, contrairement au scrutin proportionnel qui comportait en 2017 47,7% de femmes, le scrutin uninominal majoritaire ne comportait que 23,8% de femmes candidates. Le HCE appelle à supprimer l'utilisation du scrutin uninominal majoritaire dans le cadre des élections sénatoriales.

Cela pourrait avoir pour effet une baisse du nombre de femmes sénatrices, du fait de l'absence de contrainte paritaire au scrutin majoritaire.

Le Haut Conseil à l'Égalité souhaite alerter sur les dangers pour la parité que représente le projet de réforme des institutions, tel qu'il est porté jusqu'à présent.

2. La composition du collège électoral : une entrave à la parité ?

Les sénateur.trice.s sont élu.e.s au suffrage universel indirect c'est-à-dire qu'ils.elles sont élu.e.s par les « grands électeurs ».

Le collège électoral des « grands électeurs » est composé dans chaque département : des député.e.s, des conseiller.ère.s régionaux.ales, généraux.ales et des délégué.e.s des conseiller.ère.s municipaux.ales. Ces dernier.ère.s représentent 95% du collège.

Dans les communes de plus de 30 000 habitant.e.s, les conseils municipaux élisent des délégué.e.s supplémentaires à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne à raison de 1 pour 800 habitant.e.s en sus de 30 000 (article L285 du code électoral). Cette élection n'est pas soumise à des contraintes paritaires et contribue à élire 5% du collège électoral. Le HCE alerte les pouvoirs publics sur cette pratique qui échappe aux règles paritaires.

⁸ <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2018/04/04/25001-20180404ARTFIG00195-reforme-des-institutions-30-de-parlementaires-en-moins-15-de-proportionnelle.php>

Pour les élections au scrutin universel direct, les femmes représentent 53% de l'électorat (INSEE). Pour les élections au scrutin universel indirect, elles pourraient représenter environ 41,4% sur la base de l'ensemble du corps électoral concerné, contre 40,2% en 2014.

Composition du collège électoral en septembre 2017

Membres du collège électoral	Nombre	Proportion
Député.e.s	277	0,4%
Sénateur.rice.s	163	0,2%
Conseiller.ère.s régionaux.ales	966	1,3%
Conseiller.ère.s départementaux.ales	1911	2,5%
Délégué.e.s des conseils municipaux	73042	95,7%

A l'issue des élections	TOTAL	%F
Député.e.s (2017)	577	38,7%
Sénateur.rice.s (2014)	178	22,3%
Conseiller.ère.s régionaux.ales (2015)	1758	47,9%
Conseiller.ère.s départementaux.ales (2015)	4108	50,1%
Conseiller.ère.s municipaux.ales (2014)	526 341	48,2%
TOTAL	532962	41,4%

L'obligation paritaire qui pèse sur la composition des conseils régionaux et municipaux a eu pour effet d'augmenter le nombre de femmes au sein de ces organes. Les collèges électoraux ont donc certainement suivi la même évolution. Néanmoins, les données statistiques par sexe relatives aux grand.e.s électeur.rice.s ne sont pas transmises par les préfetures au ministère de l'Intérieur.

Afin de pouvoir suivre l'évolution de ce collège électoral, il paraît tout à fait incontournable, à cet effet, qu'un décret soit adopté afin que les préfetures départementales soient contraintes de faire remonter au ministère de l'Intérieur les données statistiques par sexe des grands électeur.rice.s.

Règle existante pour les élections législatives :

« Est autorisée la création au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration) et dans les préfetures, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les détenteurs d'un mandat ou d'une fonction ci-après désignés et les personnes appelées, le cas échéant, à remplacer les titulaires dont le siège serait devenu vacant.

Les catégories de personnes enregistrées dans le fichier sont les suivantes : (...)

2° Les élus détenteurs d'une fonction élective liée à l'un des mandats énumérés au 1°, ainsi que les présidents d'établissements publics de coopération entre collectivités territoriales mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 susvisée. » - Décret n°2001-777 du 30/08/2001

Extension proposée :

Afin de pouvoir réaliser l'évaluation de l'ensemble des dispositifs paritaires, pour toutes les élections, il convient d'étendre la remontée de données sexuées – auprès du ministère de l'Intérieur – aux élections intercommunales ainsi qu'au collège électoral sénatorial.

Recommandation 4 :

Organiser la remontée systématique de données statistiques par sexe relatives aux grands électeurs pour les élections sénatoriales afin de mesurer la part des femmes dans le collège sénatorial.

Annexes

1. Détail des professions des élu.e.s

Professions renseignées	M.	Mme	Total général
Agent d'assurance	1		1
Agent technique principal	1		1
Agriculteur	9		9
Aide-soignante	1		1
Architecte	1	1	2
Artiste		1	1
Assistant.e		1	1
Assistant.e technique de laboratoire	1		1
Auteur.e	1		1
Avocat.e	4	3	7
Cadre	14	6	20
Cadre administratif	1		1
Chargé de mission en communication	1		1
Chef d'entreprise	6	2	8
Conseil en entreprise	1		1
Consultant.e	1		1
Consultant.e en communication	1		1
Docteur.e en droit		1	1
Educateur.rice de jeunes enfants		1	1
Employé.e	1	1	2
Enseignement primaire	1		1
Enseignement secondaire	2	2	4
Expert.e comptable	1		1
Fonctionnaire catégorie A	3	2	5

HCE - Les chiffres clés de la parité aux élections sénatoriales

Fonctionnaire catégorie B	2	1	3
Haut.e fonctionnaire	10	4	14
Ingénieur	5		5
Inspecteur des domaines	1		1
Journaliste	2		2
Juriste	1	1	2
Juriste international.e		1	1
Magistrat.e	1		1
Médecin	4	3	7
Musicien	1		1
Permanent.e politique	3	3	6
Pharmanien.ne	1	2	3
Professeur.e d'université	3	2	5
Retraité.e	20	8	28
Sans profession	1	6	7
Sociologue		1	1
Vétérinaire	2		2
(vide)	1	2	3
Total général	110	55	165



55, rue Saint-Dominique - 75007 Paris

Pour plus d'informations :

Suivez-nous sur Twitter : **@HCEfh**

Suivez-nous sur Facebook : **Haut Conseil à l'Égalité**

Découvrez les ressources et les travaux du HCEfh sur notre site internet :

www.haut-conseil-egalite.gouv.fr

Abonnez-vous à la lettre d'information sur le site :

<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/autres-rubriques/article/lettre-d-information>

Contactez-nous : **haut-conseil-egalite@pm.gouv.fr**